



**OBJET DU MARCHÉ:**

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une DSP multi-services du service d'eau potable de Maureillas-Las-Illas et des services d'assainissement collectif de Maureillas-Las-Illas et de Céret**

**Groupement de commandes entre la communauté de Communes du Vallespir (CCV), la commune de Céret et la commune de Maureillas-Las-Illas.**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ENTRE**

**La communauté de communes du Vallespir (CCV),**

**ET**

**La commune de Céret,**

**ET**

**La commune de Maureillas-Las-Illas,**

# CONVENTION

Conclue en application des dispositions de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, des articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 du code de la commande publique portant constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public.

**Entre la communauté de communes du Vallespir,**

**Représentée par son président, M. Michel COSTE, autorisé par la décision du conseil communautaire du XXXXXXXXXXXXXXXX**

**Entre la commune de Céret,**

**Représentée par son maire, M. Michel COSTE, autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX**

**Entre la commune de Maureillas-Las-Illas,**

**Représentée par son maire, M. Jean VILA, autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de mutualiser les dépenses en matière de prestations intellectuelles liées au choix et à la mise en œuvre d'un mode de gestion pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif, assurer une cohérence territoriale et réaliser des économies d'échelle en allégeant les procédures administratives, la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Céret et Maureillas, toutes deux soumis aux mêmes besoins, apparaît particulièrement intéressant.

Considérant la structuration de la communauté de communes du Vallespir, les réflexions et les démarches engagées afférentes à la gouvernance territoriale des compétences eau et assainissement, la constitution d'un groupement de commandes composé des communes de Céret, Maureillas-Las-Illas et de la communauté de communes apparaît cohérent. Ainsi la communauté de communes du Vallespir est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la législation en vigueur afférente aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant pour la réalisation des prestations précitées.

Chaque membre du groupement s'engage à être représenté par le représentant du coordonnateur qui signe le marché avec le cocontractant retenu.

## **Article 2 : BESOINS A SATISFAIRE**

La gestion du service public d'eau potable de la commune de Maureillas-Las-Illas et d'assainissement collectif des communes de Céret et de Maureillas-Las-Illas ont été délégués à deux opérateurs privés par des contrats de délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Considérant le besoin commun des deux collectivités à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la au choix du mode de gestion des services concernés, la mutualisation par l'intermédiaire d'un groupement de commandes apparaît particulièrement opportune. En effet, au titre de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans ce cadre, le recours à une société pour la rédaction du rapport mentionnés précédemment et l'accompagnement aux procédures préalables au choix du mode de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 apparaît nécessaire. L'attributaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera également chargé de l'accompagnement dans la mise en œuvre du mode de gestion retenu.

Le besoin global, couvrant l'assistance administrative dans la constitution du groupement de commandes, du groupement d'autorités concédantes et dans la mise en œuvre du mode de gestion retenu est estimé à 32 175 euros HT.

La répartition financière entre les membres estimée est la suivante :

Pour la commune de Céret : 16 087,50 euros HT

Pour la commune de Maureillas-Las-Illas : 16 087,50 euros HT

### **Article 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est chargé de mettre en œuvre la procédure de passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestations seront réalisées dans les conditions décrites au marché.

Le coordonnateur notifie sans délai à chaque collectivité membre du groupement, le choix du prestataire retenu.

### **Article 4 : PROCÉDURE DE DÉVOLUTION**

Après étude et au vu des montants considérés, un marché négocié, conclu en application des dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique sera mis en œuvre.

### **Article 5 : DUREE DU MARCHE ET MODALITES EVENTUELLES DE RECONDUCTION**

Ce marché sera valable pour une première période prenant effet à sa notification pour une durée de 1 an sans possibilité de reconduction. La durée d'exécution des missions s'intègre dans le planning général de renouvellement du nouveau mode de gestion des communes soit au plus tard au 31 décembre 2025. Le marché n'est pas reconductible.

### **Article 6 : CHOIX DU PRESTATAIRE**

Les parties conviennent que la communauté de communes du Vallespir retiendra le prestataire et signera le marché selon la procédure de dévolution mentionnée à l'Article 4 pour le compte des communes membres du groupement. A ce titre, le coordonnateur assure l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la passation et à l'exécution du marché.

Les membres du groupement de commandes ne peuvent remettre en cause le choix opéré par la communauté de communes du Vallespir. Ils pourront être consultés préalablement à la signature du marché.

Le marché, une fois signé est ensuite notifié au candidat retenu par la communauté de communes du Vallespir, chargée également de la gestion financière et administrative du marché. Copie du marché est adressée à chaque membre du groupement une fois notifié.

Dans son rôle de coordonnateur, la communauté de communes du Vallespir a la charge du paiement du prestataire retenu. Chaque commune membre sera redevable auprès de la communauté de communes du montant des prestations destinées à satisfaire leur propre besoin tel que présenté à l'Article 2.

### **Article 7 : DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres et prend fin à la fin de la durée de validité du marché telle que mentionnée à l'article 5.

### **Article 9 : FRAIS MATÉRIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Hors prestations identifiées dans le marché, les frais de fonctionnement administratif du groupement sont pris en charge par la communauté de communes du Vallespir, coordonnateur du groupement.

### **Article 10 : RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par délibération de l'ensemble des membres avant la signature du marché par le coordonnateur du groupement.

De plus, toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois, à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **Article 11 : CAPACITE A AGIR :**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à XXXXX, le.....

Le président de la Communauté de communes du Vallespir,

Le maire de la commune de Céret,

Le maire de la commune de Maureillas-Las-Illas,

PROJET